

demande du temps & dont il est nécessaire de s'occuper dès-à-présent; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUT particulier ayant entre ses mains des papiers du Canada, soit qu'ils lui appartiennent ou qu'ils lui aient été remis en dépôt ou commission, sera tenu d'en fournir des déclarations dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt; passé lequel temps lesdites déclarations ne seront plus reçues, & les propriétaires desdits papiers seront privés du paiement d'iceux; sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les dépositaires ou commissionnaires qui auront négligé de faire lesdites déclarations.

I I.

CHAQUE déclaration ne contiendra que ce qui appartient à une seule personne; il sera fait mention des noms, qualités & domicile des propriétaires, & même du dépositaire ou commissionnaire; on y donnera pour chaque nature de papiers, les divers renseignemens indiqués au Modèle qui est annexé au présent arrêt, & qui servira de règle pour dresser lesdites déclarations.

I I I.

ELLES seront expédiées doubles, certifiées véritables, signées des porteurs desdits papiers, & présentées, soit par les propriétaires, dépositaires volontaires ou judiciaires, ou commissionnaires, soit par leurs correspondans ou autres personnes qu'ils en voudront charger, à Paris, au sieur de la Rochette, ci-devant Commis en Canada des Trésoriers généraux des Colonies, que Sa Majesté commet pour les recevoir, ainsi